

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation Question écrite n° 66810

Texte de la question

M Rene Carpentier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur un probleme concernant la langue française. Le 27 mars 1992 le Gouvernement a abroge l'exigence inscrite dans le decret no 90-66 du 17 janvier 1990 d'une redaction en français pour le scenario et les dialogues des oeuvres audiovisuelles d'expression originale française. N'est-il pas regrettable que le sort de la langue française soit laisse entre les mains de la Commission des communautes europeennes responsables de cette discrimination ? Afin de respecter les termes de la Constitution et l'interet de notre pays a court comme a long terme, il lui demande d'intervenir afin que la redaction en français des scenarios et des dialogues soit retablie.

Texte de la réponse

Reponse. - La decision de supprimer a l'article 5 du decret no 90-66 du 17 janvier 1990 l'exigence de redaction en langue française du scenario original et du texte des dialogues des oeuvres cinematographiques et audiovisuelles d'expression originale française s'inscrit dans un accord d'ensemble conclu avec la Commission des communautes europeennes en vue de mettre la reglementation française relative a l'audiovisuel en conformite avec les regles communautaires telles que specifiees dans la directive du 3 octobre 1989 dite « television sans frontieres ». Un precontentieux portant sur certaines dispositions des decrets no 90-66 et 90-67 du 17 janvier 1990 jugees non conformes a la directive avait ete engage devant la Commission des communautes europeennes. La commission estimait, notamment, que l'exigence de redaction du scenario et des dialogues en langue française allait au-dela des seuls criteres admis par la directive sur la « television sans frontieres » et constituait une discrimination a l'egard des scenaristes ou dialoguistes etrangers. Le Gouvernement s'est engage a modifier des oeuvres cinematographiques ou audiovisuelles d'expression originale française en supprimant, a l'article 5 du decret no 90-66, la reference aux scenarios et dialogues. En contrepartie, la Commission des communautes europeennes a reconnu la validite, au regard du droit communautaire, de la definition de l'oeuvre audiovisuelle inscrite a l'article 4 du decret no 90-66 du 17 janvier 1990, plus restrictive que celle de la directive europeenne, et a permis d'imposer aux chaines françaises la diffusion de proportions au moins egales a 40 p 100 d'oeuvres cinematographiques et audiovisuelles d'expression originale française. Il faut souligner que l'exigence linguistique demeure, puisque l'article 5 du decret no 90-66 du 17 janvier 1990, modifie par le decret no 92-279 du 27 mars 1992, prevoit que constituent des oeuvres cinematographiques ou audiovisuelles d'expression originale en langue française ou dans une langue regionale en usage en France. Cette definition exclut que puissent etre considerees comme des oeuvres d'expression originale française des oeuvres qui seraient realisees principalement ou integralement en langue etrangere.

Données clés

Auteur : M. Carpentier Ren•
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite

 $\textbf{Version web:} \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE66810}$

Numéro de la question: 66810

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 344